Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 040-244000279-20241125-DEC2024_53-AU

SIVOM DU BORN
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères

DECISION N° 2024-53

Portant approbation d'une convention

Convention de coopération
Tri, conditionnement et évacuation des emballages ménagers non-fibreux vers des filières de valorisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5221-1,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT la nécessité de trier le flux non fibreux estimé à 900 t/an, conditionner les produits triés aux prescriptions techniques minimales (PTM) contractuelles et les évacuer vers des filières de valorisation,

CONSIDERANT l'intérêt commun du SIVOM du Born et de VALORBEARN d'instaurer une coopération réciproque sur leurs équipements de traitement des déchets et dans le respect des intérêts de chacun :

- assurer aux parties et aux populations desservies de disposer de façon pérenne de la capacité de traitement local et respectueux de l'environnement des déchets ménagers et assimilés provenant de leur territoire et dans un périmètre géographique proche,
- permettre aux unités de traitement respectives de fonctionner sur la base d'un approvisionnement proche de leur capacité nominale,
- sécuriser les programmes d'investissement et de financement de leurs équipements, passés ou à venir, par cet engagement d'apport de déchets.

Le Président du SIVOM du Born

DECIDE

- d'approuver la convention de coopération relative au tri, au conditionnement et à l'évacuation des emballages ménagers non-fibreux vers des filières de valorisation du SIVOM du Born telle qu'elle figure ci-jointe :
  - à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans, reconductible par période d'un an, dans la limite de 6 ans, soit un terme maximal au 31 décembre 2030,
  - pour un tonnage annuel estimatif de 900 tonnes de déchets, soit 187 848 € H.T. par an
    - Tri de collectes sélectives en mélange ou non fibreux : 194 €.HT par tonne entrante
    - Caractérisations : 54 € HT l'unité.
    - Chargement des bennes de refus 14 €/t
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 040-244000279-20241125-DEC2024_53-AU

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 25 novembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 26/11/2024
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.